



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE LETAT EN MER

*Division action de l'Etat en mer*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-32

Portant établissement de plateformes ULM en mer

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports et notamment son article 5242-1 et L6142-1;

VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2015008-0001 du 8 janvier 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant établissement de plate-formes ULM en mer ;

VU l'arrêté n°2015008-002 du 8 janvier 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant autorisation d'utilisation de plates-formes maritimes par monsieur David Nicolas ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant établissement de deux plateformes ULM au large de la commune du Vauclin (Martinique) et autorisation d'exploitation au profit de M.Nicotra ;

VU les avis de la Direction de la mer de Martinique des 10 décembre 2014 et 21 mai 2015 rendus lors de l'établissement initial des plateformes ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

## A R R E T E

### Article 1:

Treize plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM sont établies en Martinique. Ces plateformes maritimes sont numérotées comme suit et se définissent par des cercles d'un diamètre de 300 ou 400 mètres :

Plateforme n°	Commune	Emplacement	Point central (WGS 84)	Diamètre (mètres)
01	Saint-Pierre	La Baie	14°44,20N/061°11,40W	400
02	Carbet	Anse Turin	14°43,60N/061°11,40W	400
03	Carbet	Le Coin	14°41,60N/061°11,40W	400
04	Les anses d'Arlet	Grande Anse d'Arlet	14°30,10N/061°06,00W	400
05	Sainte Anne	Club Med	14°27,20N/060°52,80W	400
06	Sainte Anne	Anse Caritan	14°25,60N/060°53,60W	400
07	Sainte Anne	Grande Anse des Salines	14°24,00N :060°53,30W	400
08	Le François	Baie du Simon	14°35,70N/ 060°52,00W	400
09	Vauclin	Pointe Faula	14°33,64N- 60°49,30W	400
10	Le Robert	Baie du Robert	14°40,45N/060°55,60W	400
11	Le Robert	Sable Blanc	14°40,20N/ 060°53,70W	400
12	Vauclin	Cul de sac de Paquemar	14°31,15N/060°49,55W	300
13	Vauclin	Baie des Mulets	14° 34,5 N/060°50,50W	300

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi (géodésie WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif. Les tours de pistes à respecter y sont également indiqués.

## **Article 2:**

Les plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur chaque plateforme. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications et de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur.

L'appareil doit être équipé des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant
- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

## **Article 3:**

Les ULM ne sont autorisés à évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'un transpondeur et d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser les plates-formes maritimes n° 10 « Baie du Robert » et n°11 « Sable Blanc ».

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

## **Article 4:**

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, planches volantes ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

## **Article 5:**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile, du code pénal et du code des transports.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché par les mairies des Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de St Pierre, de Ste Anne, du François et du Vauclin ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

**Article 7:**

Le présent arrêté abroge les arrêtés du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, n°2015008-0001 du 8 janvier 2015, n°2015008-0002 du 8 janvier 2015 et du 30 juillet 2015.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Martinique, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, les Maires des communes des Anses d'Arlet, du Carbet, de Saint Pierre, de Sainte Anne, du Robert, du François, du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le -8 AVR. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

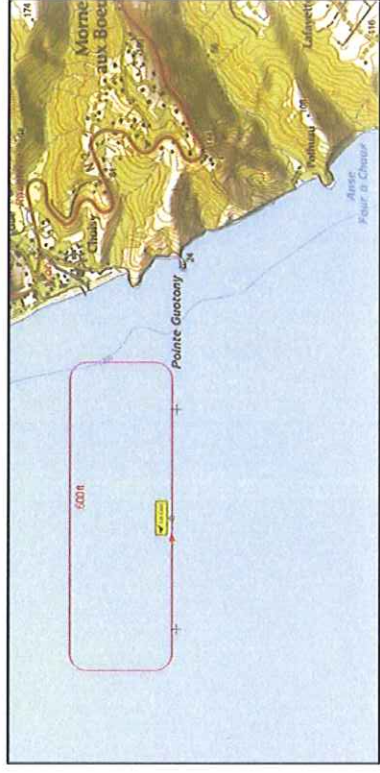
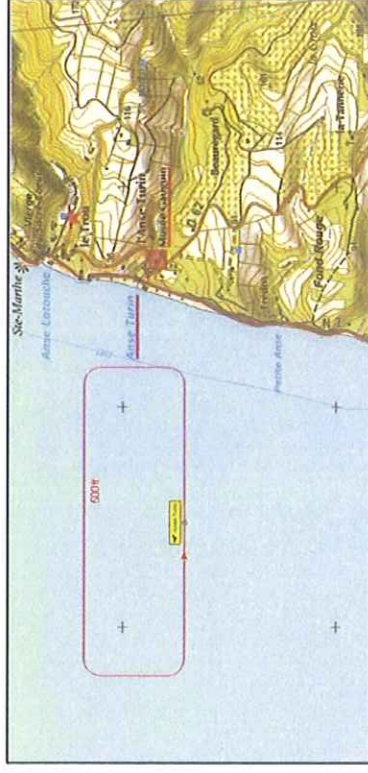
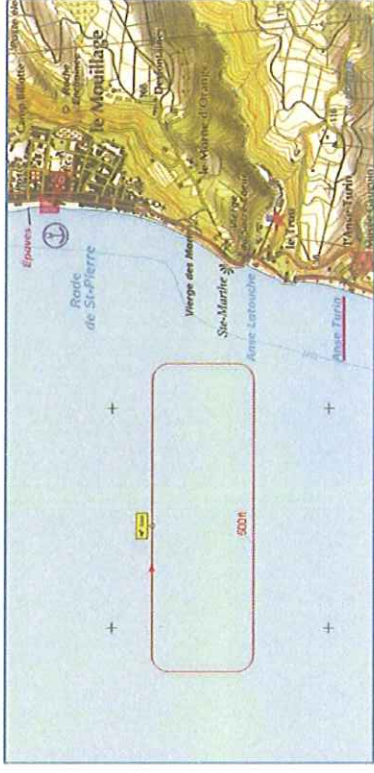
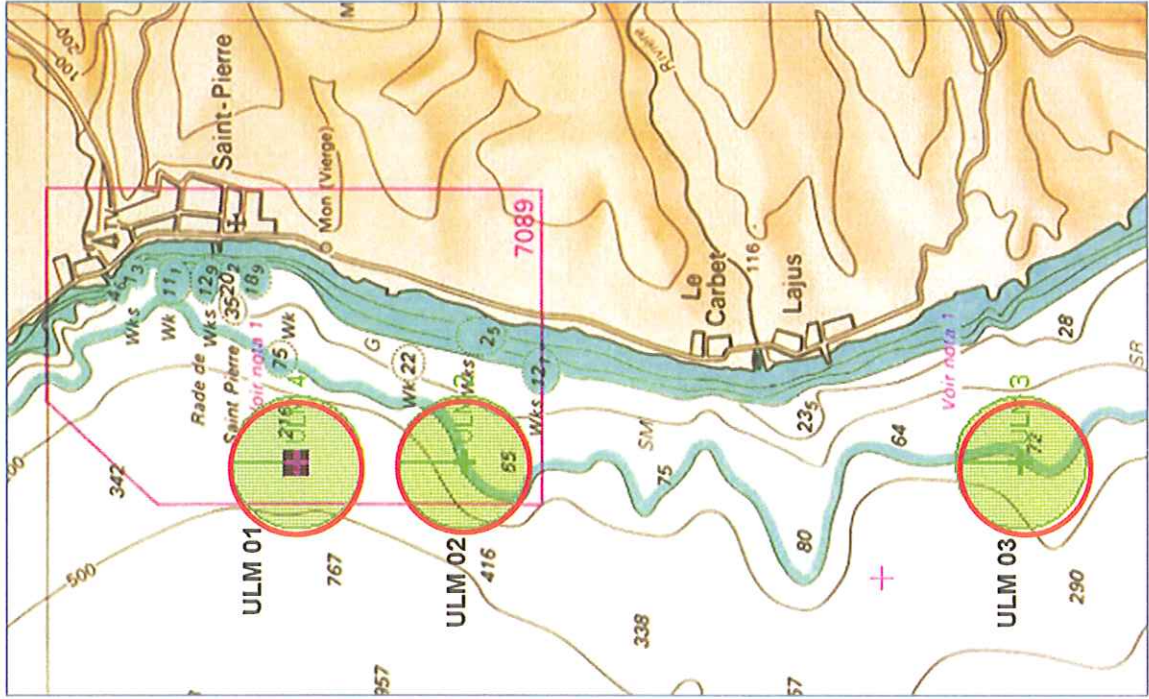
**Annexe 1 : Pilotes autorisés à utiliser les plateformes ULM établies en Martinique**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
Nicolas	David	30 août 1974
Nicotra	Fabrizio	11 avril 1969
Pradines	Thierry	5 juin 1956

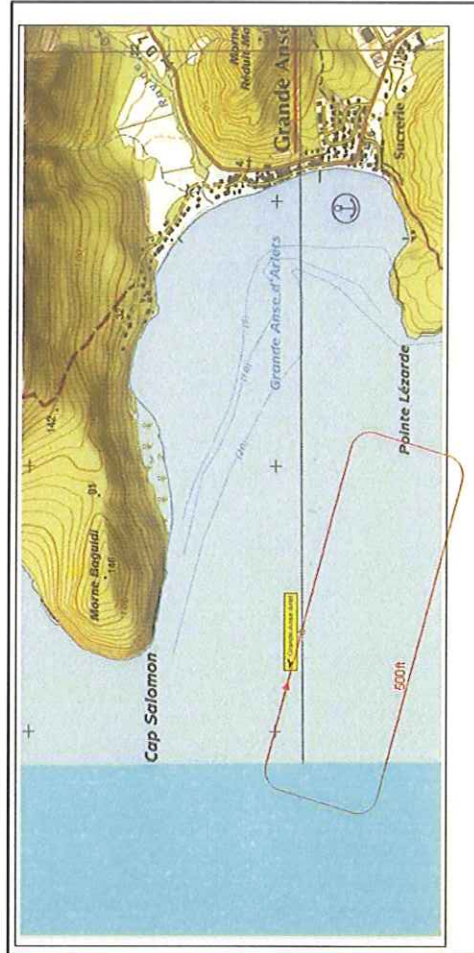
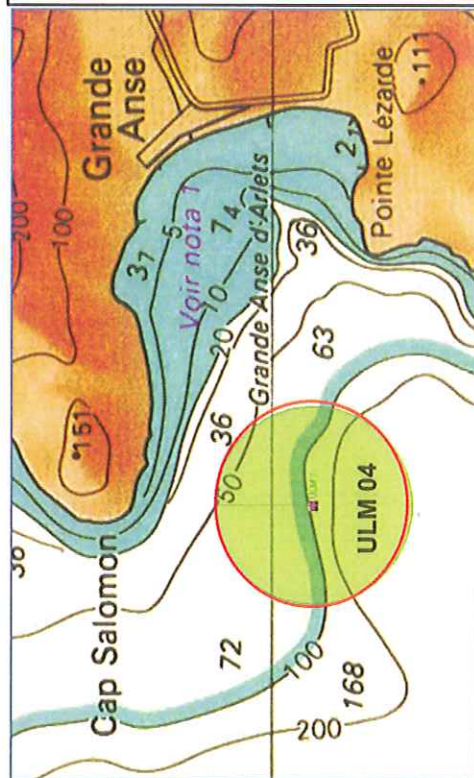
## ANNEXE 2 : localisation des plateformes ULM et indication des circuits d'approche à respecter.

Attention la marque jaune placée sur le circuit d'approche indique le point d'atterrissage.

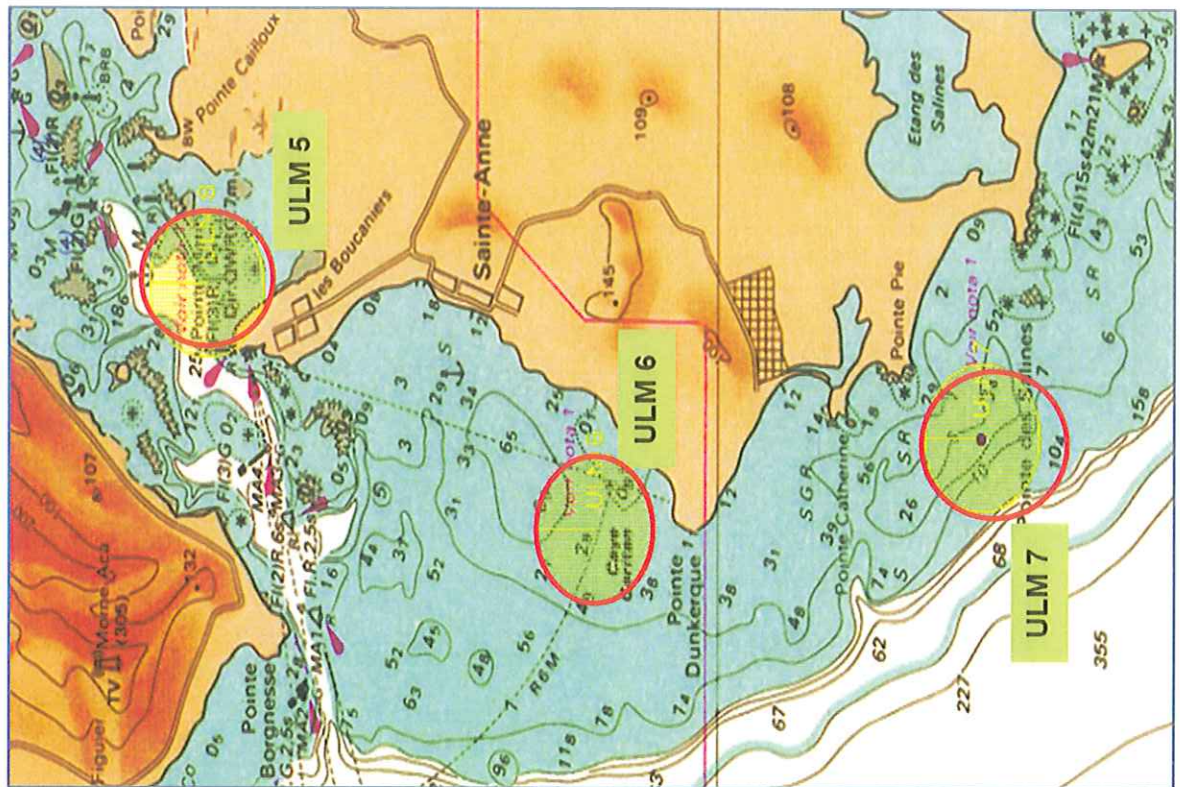
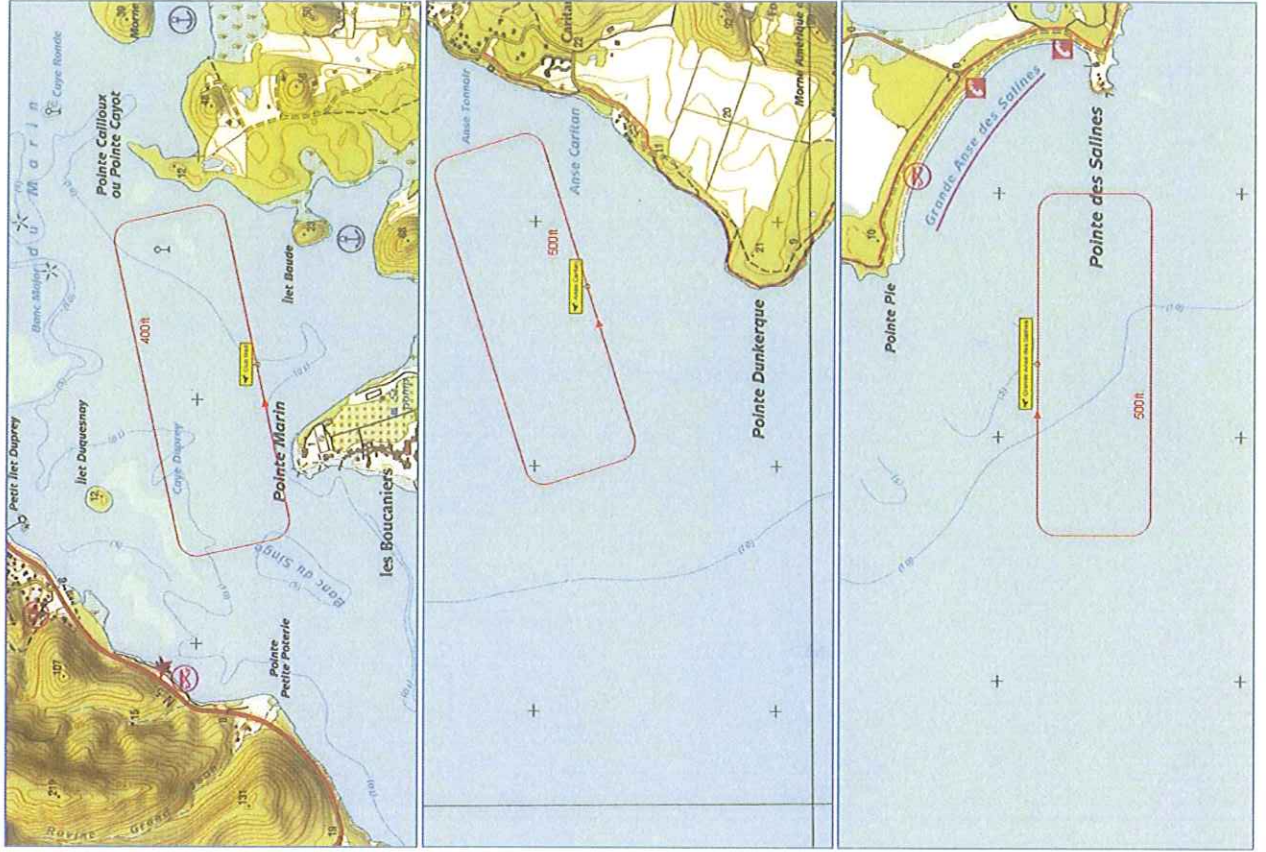
Plateformes ULM n°01 de St Pierre et n°02 et 03 du Carbet avec leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°04 des Anses d'Arlets et son circuit d'approche.

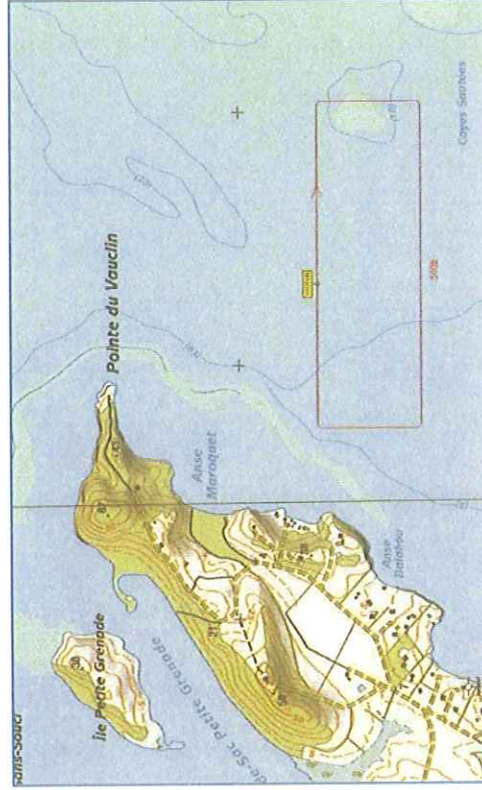
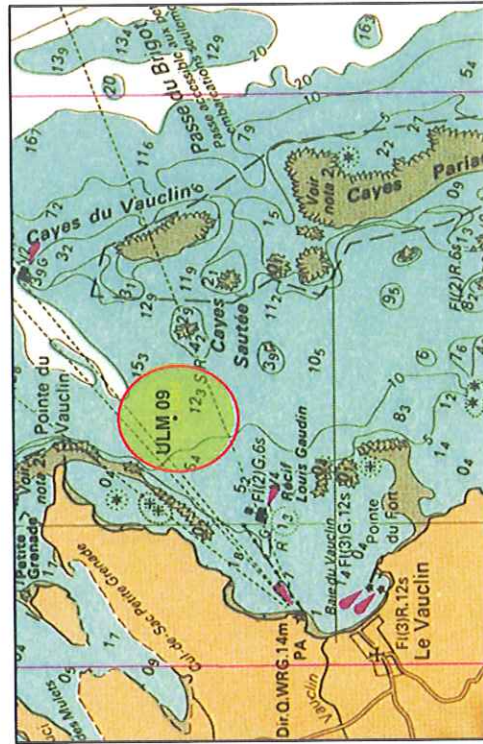
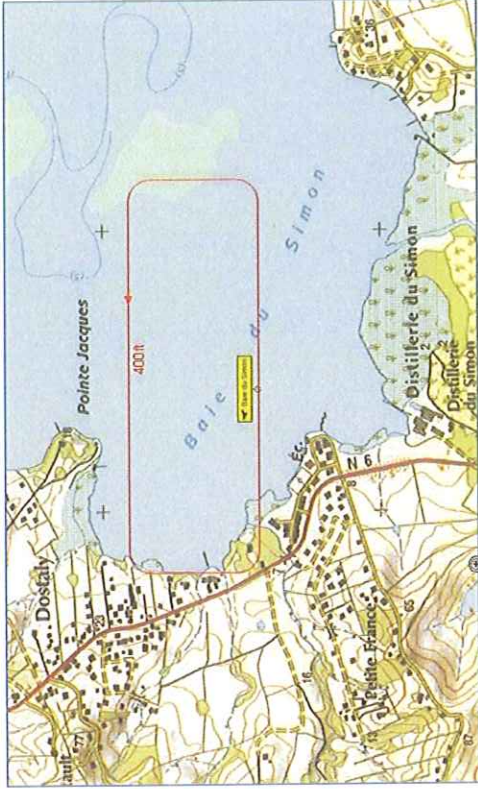
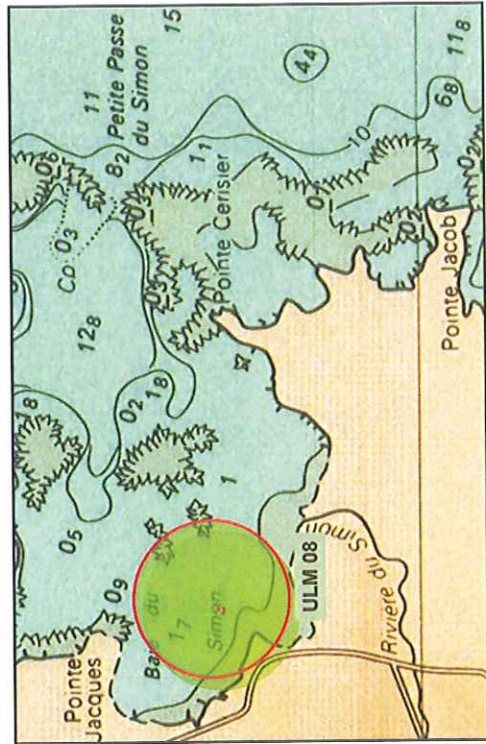


Plateformes ULM n°05, 6, et 7 de Ste Anne et leur circuit d'approche.

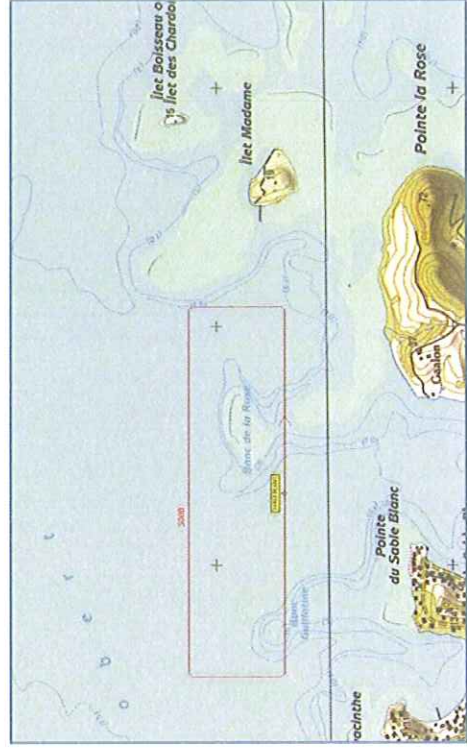
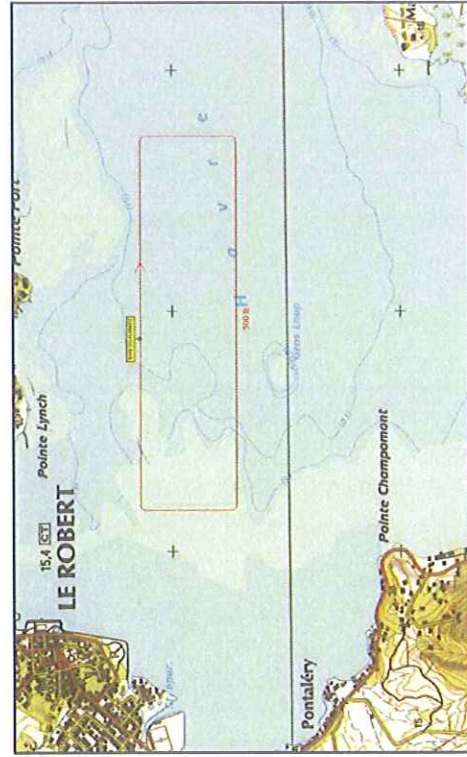
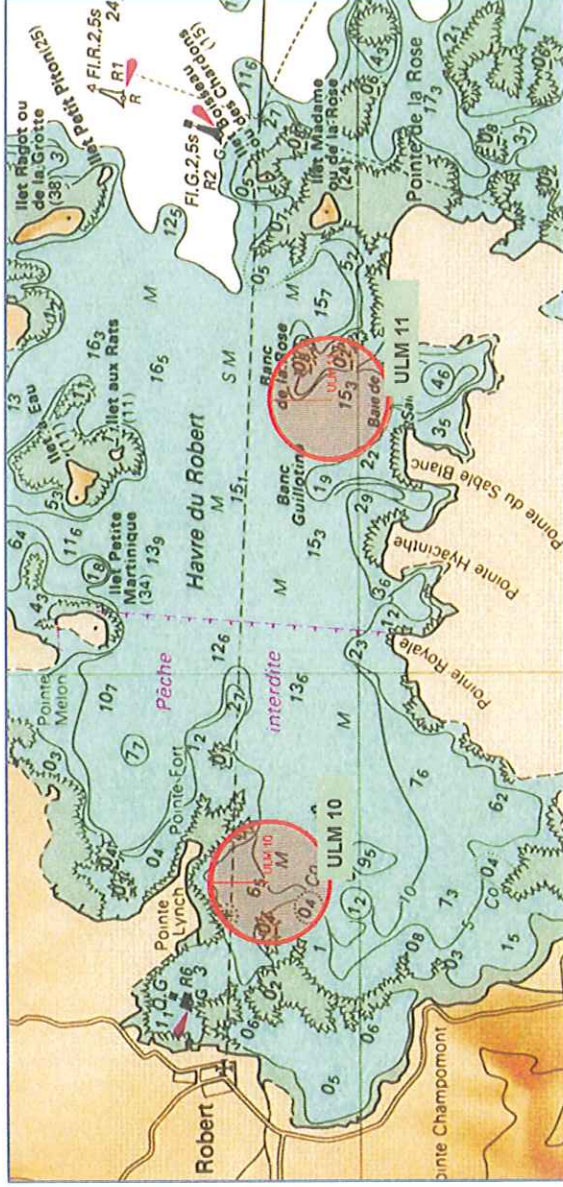




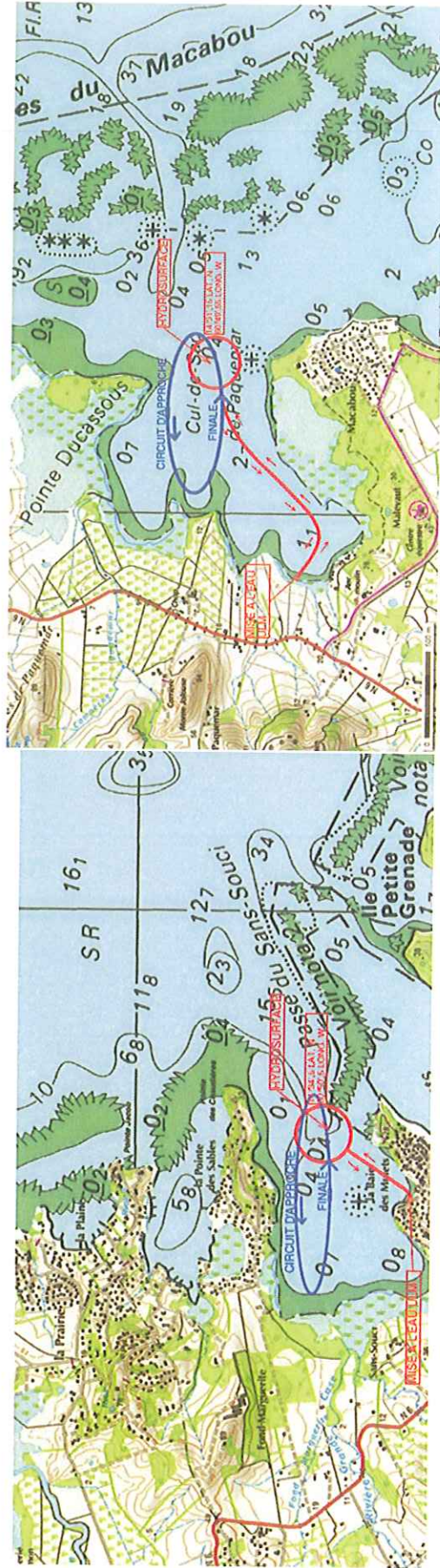
Plateformes ULM n°08 du François et n°09 du Vauclin et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°10 et n°11 du Robert et leur circuit d'approche.



Plateformes n°12 et 13 du Vauclin et leur circuit d'approche.  
(diamètre de la plateforme établi à 300 mètres)



DESTINATAIRES:

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Sous-préfecture du Marin**

**Sous-préfecture de Trinité**

**Sous-préfecture de Saint Pierre**

**Mairie des Anses d'Arlet**

**Mairie du Carbet**

**Mairie du François**

**Mairie du Robert**

**Mairie de Sainte-Anne**

**Mairie de Saint-Pierre**

**Mairie du Vauclin**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
BP 606  
97 261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**  
Division surveillance Martinique  
Aérodrome Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**Direction de la Mer de la Martinique**  
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**  
Plateau Roy Cluny - BP 81005  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**  
Aéroport Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**Groupement de gendarmerie de Martinique**  
Caserne Redoute - BP 616  
97261 Fort-de-France Cedex

**Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane**  
16 bd de la Marne – BP 621  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique**  
Pointe de Jaham – BP 7212  
97274 SCHOELCHER Cédex